

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref. : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18  
du code de l'environnement concernant l'instruction de la demande présentée par  
la SAS P3 LOGISTIC PARKS en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création  
d'un bâtiment logistique sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et plus particulièrement les articles R512-46-17 et 18 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2020 portant délégation à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SAS P3 LOGISTIC PARKS en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un bâtiment logistique sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault – ZI SECLIN), qui s'est déroulée du 17 janvier au 14 février 2020 inclus ;

Vu la demande présentée le 6 juin 2019, complétée les 5 septembre et 8 novembre 2019, par la SAS P3 LOGISTIC PARKS dont le siège social est situé 27 place de la Madeleine à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un bâtiment logistique sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault – ZI SECLIN) ;

Vu le dossier du 8 novembre 2019 produit à l'appui de la demande d'enregistrement susvisée et les avis des services consultés ;

.../...

Vu le rapport du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Considérant qu'au vu des avis des services consultés il est apparu nécessaire d'intégrer au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement des prescriptions pour conditionner le projet de construction à la remise en état du site par le dernier exploitant et d'encadrer la prise en compte de la pollution résiduelle de celui-ci dans la phase de travaux et le mode de gestion des eaux ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé au préfet du Nord de soumettre, après consultation du demandeur, conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement susvisée à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R512-46-18 susvisé prévoit que le délai de cinq mois accordé au préfet pour statuer sur la demande d'enregistrement, à compter de la réception du dossier complet et régulier, peut être prolongée de deux mois par arrêté motivé ;

Considérant que l'échéance initiale est arrivée à son terme pendant la période de confinement liée au COVID-19 et en application de l'ordonnance susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la SAS P3 LOGISTIC PARKS dont le siège social est situé 27 place de la Madeleine à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'enregistrement pour la création d'un bâtiment logistique sur les communes de SECLIN et TEMPLEMARS (18 rue Marcel Dassault – ZI SECLIN), est porté de cinq à sept mois.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

.../...

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de SECLIN et TEMPLEMARS (communes d'implantation) et NOYELLES-LES-SECLIN et WATTIGNIES (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de SECLIN et TEMPLEMARS (communes d'implantation) ainsi que NOYELLES-LES-SECLIN et WATTIGNIES (communes de rayon) ; le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du demandeur de l'arrêté d'enregistrement ;
- sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 18 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Benoît READY

